

GUIOL ET CIE

Société par Actions Simplifiée

Au Capital de 1.000,00 EUROS

Siège social: 55, Rue Grignan, 13006 Marseille

R.C.S. Marseille: 482 458 965

STATUTS

Mise à jour le
26/11/2025
Certifiés conformes
à l'original

Jean-Charles GUIOL

✓ Certifié par  yousign

GUIOL ET CIE

Société par Actions Simplifiée
A capital variable.

Siège social: 55, Rue Grignan, 13006
Marseille

- - - 0 - - -

S T A T U T S

LE SOUSSIGNE

Monsieur GUIOL Jean-Charles - Roger - Antoine

Né le 22 Août 1957 à Marrakech (Maroc)

De Nationalité Française – Marié sans contrat de mariage préalable à son union célébrée à Las Vegas – Comté de Clark – Etat du Nevada (Etats-Unis d'Amérique) le 25 Octobre 1995, avec Madame ROUX Martine, sans modification depuis.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée.

Article 1 : FORME

La Société a été initialement constituée sous la forme d'une société en Nom Collectif aux termes d'un acte sous seing privé en date du *15 Mai 2005*.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de délibération de l'associé unique en date du *24/06/2020*.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

La société est donc de forme par actions simplifiée.

A compter de ce jour, elle est constituée par l'associé unique soussigné propriétaire de la totalité des actions ainsi qu'il est dit ci-après, et peut à toute époque exister entre plusieurs associés par suite de cession, transmission totale ou partielle des actions. A toute époque également, la société peut revêtir à nouveau son caractère de Société par actions simplifiée unipersonnelle par suite de la réunion de toutes les actions en une seule main.

L'appel public à l'épargne est prohibé.

- GUIOL ET CIE

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger

- Toutes activités de marchand de biens, à savoir l'achat de biens immobiliers ou terrains en vue de leur revente ; Ainsi que toutes actions de promotion immobilière, au sens des articles 1831-1 et suivants du code civil, ainsi que toutes opérations de maîtrise d'œuvre et de construction-vente,

- L'activité de lotisseur,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- L'achat, la vente, la location, l'administration et la gérance d'immeubles,

- La fourniture de tous biens, services ou prestations techniques incluant l'étude et le conseil en rapport avec les activités sus visées,

- La fabrication ou l'achat de tout ou partie de matériaux ou objet pouvant aider à la réalisation des activités ci-dessus.

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et, notamment, la création, l'acquisition de tous fonds de commerce ou droit au bail et la création de toutes succursales

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination suivante

GUIOL ET CIE

Elle a pour sigle : **JCG**

Le nom commercial de la société est : JCGIMMO

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **S.A.S.** » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 55, Rue Grignan, 13006 Marseille

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective ordinaire de l'actionnaire unique ou des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence

Article 5 : DUREE

La durée de la société reste fixée à 30 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société sera tenu de provoquer une décision de l'actionnaire unique ou collective des actionnaires, si à l'époque considérée, la société comporte plus d'un associé pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué l'apport d'une somme en numéraires de **Mille (1.000,00) Euros**. Cette somme a été intégralement libérée.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

7.1 Capital Social Initial

Le capital social initial reste fixé à la somme de :

MILLE EUROS (1.000,00 Euros)

Il est divisé en 1.000 actions de 01,00 Euro chacune, de même catégorie, entièrement libérées. Au jour de la transformation, elles sont attribuées en totalité à l'actionnaire unique.

7.2 Variabilité du Capital Social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum autorisé.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs de l'actionnaire unique, ou des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à Cent Mille Euros (100.000,00 €)

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article sept des présents statuts, soit Cent Euros (100,00 €).

7.3 Augmentation du Capital Social dans les limites du capital autorisé

Le Président, lorsqu'il est actionnaire unique, dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé.

En cas de pluralité d'actionnaires, l'augmentation de capital doit être autorisée par décision collective des actionnaires à la majorité des $\frac{3}{4}$ des actionnaires.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés ne peut être autorisée que par décision collective des associés à l'unanimité des actionnaires.

7.4 Réduction du Capital Social dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par reprise des apports de l'actionnaire unique, ou des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par les présents statuts.

Le Président, lorsqu'il est actionnaire unique, dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux réductions de capital.

En cas de pluralité d'actionnaires, la réduction de capital doit être autorisée par décision collective des actionnaires à la majorité des $\frac{3}{4}$ des actionnaires.

7.5 Augmentation du Capital Social autorisé :

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision de l'actionnaire unique, ou des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires, implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision de l'actionnaire unique, ou des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires, doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports.

7.6 Réduction du Capital Social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'actionnaire unique, ou des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires, compétent(s) pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3 - Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions statutaires contraires. Toutefois, les actions attribuées en contrepartie d'apport en industrie sont inaliénables.

La cession d'actions, hormis dans les cas où elle s'effectue entre associés, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser au président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des trois quarts (3/4) des actionnaires présents ou représentés.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal

de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

4 – L'actionnaire cédant s'interdit d'exercer une activité directement concurrente, de manière directe ou indirecte pendant une (1) année à compter de la date de cession de ses actions et dans le département d'établissement du siège social de la Société et dans les villes dans lesquelles la Société aurait une activité en cours.

En cas de non respect de la présente interdiction de concurrence par l'actionnaire cédant, celui-ci serait immédiatement redevable envers la Société, trente (30) jours après une simple mise en demeure par LRAR ou exploit d'huissier non suivie d'effet, d'une indemnité égale au montant de la cession des actions (remboursement de compte-courant compris) de la Société de l'ancien actionnaire cédant.

De même, l'actionnaire cédant est tenu par une obligation de confidentialité des activités, projets, opérations, passés, présents et futurs, de la Société, qu'il aurait eu à connaître du fait de sa qualité d'actionnaire et s'interdit de partager ou divulguer toute information ou document afférents aux activités, projets, opérations, passés, présents et futurs, de la Société.

En cas de non respect de cette obligation par l'actionnaire cédant, celui serait immédiatement redevable envers la Société d'une indemnité égale au montant de la cession des actions (remboursement de compte-courant compris) de la Société de l'ancien actionnaire cédant.

5 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

6 - En cas de réunion en une seule main de toutes les actions d'une société par actions simplifiées, qui auparavant étaient réparties entre plusieurs actionnaires, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. L'actionnaire entre les mains duquel sont réunies toutes les actions conserve cependant la faculté de dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

Article 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales le cas échéant, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 : DECES, INCAPACITE, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique comme de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement amiable, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un président, il entraînera cessation de ses fonctions de président.

Article 13 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- non respect de l'obligation de confidentialité et de l'interdiction de divulgation prévue aux présents statuts.

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée *Trente (30)* jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision d'exclusion doit ensuite être notifiée à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les *Trente (30)* jours de la décision.

Article 14 : CONFIDENTIALITE

Les actionnaires sont tenus par une obligation de confidentialité des activités, projets, opérations, passés, présents et futurs, de la Société, qu'ils ont eu à connaître et s'interdisent de partager ou divulguer toute information ou document afférents aux activités, projets, opérations, passés, présents et futurs, de la Société.

Le non respect de cette clause peut entraîner l'exclusion de l'actionnaire et le paiement d'une indemnité correspondant au préjudice subi outre la possibilité pour la Société d'agir en justice aux fins de réparation du préjudice.

Article 15 : LA DIRECTION

1 – Nomination du président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants de cette dernière « sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires. Il est révoqué dans les conditions exposées ci-après.

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires procédant à sa nomination.

Aucune condition particulière n'est exigée pour qu'une personne soit désignée comme président.

Le Président de la société est *Monsieur GUIOL Jean-Charles, De nationalité française*, pour une durée indéterminée.

2 – Pouvoirs du président

La société est représentée à l'égard des tiers par le président.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée, dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Toutefois, la société n'est pas engagée par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les pouvoirs du président peuvent être confiés à des personnes portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, mais uniquement aux dites personnes.

Les pouvoirs du président sont illimités.

3 - Délégation de pouvoirs

Le président peut consentir un mandat spécial à tous mandataires de son choix afin d'effectuer une ou plusieurs opérations.

4 – Directeurs généraux et directeurs généraux délégués

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 80 ans. Si un directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président nomme un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président à l'égard des tiers.

Les pouvoirs du directeur général peuvent être limités. Ces limitations sont insérées dans la décision qui le nomme. Elles sont inopposables aux tiers sauf si la société prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Aucune condition particulière n'est exigée pour qu'une personne soit désignée comme directeur général.

Le président pourra révoquer le directeur général à tout moment.

5 – Responsabilité des dirigeants

La responsabilité du président et des dirigeants de la société peut être engagée, individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers, en cas d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SAS, en cas de violation des statuts ou en cas de fautes de gestion.

6 – Rémunération

La rémunération du Président est fixée par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires.

La rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Président à l'occasion de leur nomination.

En outre, ils sont remboursés de leur frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, le Directeur Général, personne physique ou le représentant de la personne morale Président ou Directeur Général, peuvent être également liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

7 – Cessation des fonctions de dirigeants

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués personnes morales ;
- Exclusion des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués associés ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués personne physique ou du représentant des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués personnes morales.

Article 16 : INFORMATION DES SALARIES

Le président, ou le directeur général s'il en existe un, est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits définis à l'article L. 432-6 alinéa 5 du Code du travail.

Article 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Toute convention intervenant entre la société et le président ou l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant (au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce), soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise au contrôle des associés.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ces conventions ne sont significatives pour aucune des parties) dans le délai de Un (1) mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente, aux fins de contrôle, aux associés un rapport sur lesdites conventions qui statueront sur celui-ci lors de l'approbation des comptes annuels. L'associé intéressé ne participe pas au vote.

Le président et les autres dirigeants ne peuvent conclure avec la société des emprunts, découverts, cautionnements ou avals, à peine de nullité du contrat.

Article 18 : **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant. En cas de pluralité d'associés, cette nomination a lieu par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société entre dans le cadre des critères fixés par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Un ou plusieurs associés représentant le dixième au moins du capital social peuvent demander la désignation judiciaire d'un commissaire aux comptes.

Article 19 : **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions de la loi.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

1 – Domaine réservé aux associés

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés, à peine de nullité :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, apports partiels d'actif, nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, transformation en une société d'une autre forme, dissolution, approbation des conventions telles que visées à l'article 15 des statuts, agrément d'un cessionnaire d'actions, exclusion d'un associé, modification des clauses statutaires.

2 – Décisions collectives des associés

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

Les décisions prises à l'**unanimité** en application des dispositions légales :

l'inaliénabilité des actions,
transformation en une société d'une autre forme, dissolution,

Les décisions prises à la **majorité** des trois quarts (3/4) :

la cession des actions,
agrément d'un cessionnaire d'actions.

augmentation, amortissement ou réduction de capital,
les clauses d'agrément,
fusion, scission, apports partiels d'actif,
nomination des commissaires aux comptes,
approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
approbation des conventions telles que visées à l'article 17 des statuts.
nomination du Président et fixation de sa rémunération

3 – Modalités de consultation des associés

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par les statuts.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées par le président, ou par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, aux frais de la société, par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, par tout procédé de communication écrite. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

La lettre de convocation doit indiquer l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la société trois (3) jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par un directeur général. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions, les documents nécessaires à leurs informations et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit par lettre R.A.R.

Article 20 : **EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Le premier exercice sera clos le 31 Décembre 2020.

Article 21 : **INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code du Commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit soumettre les comptes annuels à la décision collective des associés.

Article 22 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de l'associé unique ou de la collectivité des actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé

unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

La dissolution n'est opposable aux tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Article 24 : **TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle, dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Elle pourra également se transformer en société civile.

Article 25 : **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 : **PUBLICITE - POUVOIRS**

La société ne jouira de la personnalité morale sous sa nouvelle forme qu'à compter du jour du dépôt des actes modificatifs et statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur **GUIOL Jean-Charles** pour effectuer les formalités de publicité relatives à la modification de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de modification dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de la modification de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

- GUIOL ET CIE

Article 27 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Marseille, le 26/11/2025

Jean-Charles GUIOL

✓ Certifié par  yousign